



**RÈGLEMENT No 516
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 357
AFIN D'AJOUTER UN USAGE COMPLÉMENTAIRE POUR L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE ET D'ENCADRER LA LOCATION A COURT-TERME**

ATTENDU que le conseil souhaite modifier certaines normes règlementaires ;

ATTENDU que les demandes d'hébergement à court-terme sont de plus en plus fréquente ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec demande un document de conformité de la municipalité pour qu'un établissement puisse obtenir un certificat d'enregistrement ;

ATTENDU que Saint-Anicet et Sainte-Barbe ont déjà apporté des modifications à leurs règlement de zonage et que Elgin à entamer des démarches ;

ATTENDU que le conseil du Canton de Godmanchester souhaite régir l'hébergement touristique sur son territoire.

PAR CONSÉQUANT, il est **Proposé** par la conseillère Alyssa Leblanc et **Appuyé** par la conseillère Sylvie Lemay

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le projet de règlement numéro 516 soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage 357 est modifié au chapitre 3, par l'abrogation de l'alinéa 2 suivante :

« stationnement;
aménagements paysagers et terrassement;
clôtures, haies et murets;
piscines;
affiches, enseignes et panneaux-réclames;
bâtiments accessoires;
bâtiments temporaires;
autres usages complémentaires;
propreté et entretien des terrains;
aménagement des espaces libres;
bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels;
entreposage extérieur de véhicules routiers;
zone tampon. »

(M) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

Article 2

Le règlement de zonage 357 est modifié à l'article 4.1, par l'ajout de l'expression suivante :

« Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre. ».

Article 3

Le règlement de zonage 357 est modifié à l'article 4.1, par l'ajout de l'expression suivante :

« Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet est offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Pierre Poirier
Maire

Jacinthe Murphy
Directrice générale

Avis de motion : 5 août 2024

Adoption du projet de règlement : 9 septembre 2024

Adoption du second projet de règlement : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 14 janvier 2025

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :